

Avant-projet de révision partielle de la LiLAMal (AP-LiLAMal ; RSJU 832.10) Réforme EFAS (1 ^{ère} étape) & Objectifs en matière de coûts et de qualité			
Tableau comparatif			
	Droit actuel (LiLAMAL)	Avant-projet	Commentaire
	SECTION 4 : Statistiques	SECTION 4 Abrogée	
Concours du Canton	Art. 9 Le Service de la santé publique est compétent pour procéder aux examens, selon l'article 21, alinéa 3, LAMal, lorsque ces tâches sont confiées au Canton.	Art. 9 Abrogé	Dans la mesure où l'article 19j AP-LiLAMAL (traitement des données) se fonde sur l'article 21 LAMal (données des assureurs) afin de régler le traitement des données, l'article 9 LiLAMal n'a plus de raison d'être. Celui-ci doit donc être abrogé.
	SECTION 5 : Fournisseurs de prestations, tarifs		
Admission (art. 35 LAMal) 1. Principe		Art. 9a (nouveau) Les fournisseurs de prestations visées à l'article 35, alinéa 2, lettre a à g, m et n, de la LAMal doivent être au bénéfice d'une admission pour fournir des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins sur le territoire cantonal.	
2. Autorité de compétence		Art. 9b (nouveau) L'admission est délivrée par le Service de la santé publique aux conditions prévues par la législation fédérale. Demeurent réservées les dispositions limitant le nombre de fournisseurs de prestations admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.	Concernant les dispositions réservées, cf. art. 19b à 19d du présent avant-projet de loi.
3. Procédure		Art. 9c (nouveau) Le Gouvernement règle la procédure d'admission par voie d'ordonnance.	

		(...)	
Absence de convention tarifaire (art. 47 LAMal)	Art. 15 ¹ En l'absence de convention tarifaire, le Gouvernement cantonal fixe le tarif sur la base de la proposition préparée par le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "le Département"). (...)	Art. 15 ¹ En l'absence de convention tarifaire, le Gouvernement cantonal fixe le tarif sur la base de la proposition préparée par le département auquel est rattaché le Service de la santé publique (dénommé ci-après : "le Département"). (...)	
		(...)	
Mesures visant à maîtriser les coûts (art. 54 à 55 LAMal)	Art. 19 ¹ Le Gouvernement arrête les mesures extraordinaires de maîtrise des coûts au plan cantonal. (...)	Art. 19 ¹ Le Gouvernement arrête les mesures de maîtrise des coûts au plan cantonal. (...)	Compte tenu de la modification de la LAMal du 29 septembre 2023 (Mesures visant à freiner la hausse des coûts – objectifs en matière de coûts et de qualité), entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026, il convient d'adapter le titre marginal de l'article 19 de l'AP-LiLAMal et de supprimer la notion de mesures « extraordinaires » dans le texte de loi.
Objectifs en matière de coûts et de qualité (art. 54a LAMal)		Art. 19a (nouveau) ¹ Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, fixer des objectifs cantonaux en matière de coûts et de qualité pour une période de quatre ans. Il tient compte des objectifs fixés par la Confédération. ² Avant de fixer les objectifs, le Gouvernement consulte les assureurs, les assurés et les fournisseurs de prestations, notamment par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives. ³ Lorsqu'un objectif est dépassé, le Gouvernement peut prévoir des mesures.	Al. 3 – Cet alinéa attribue la compétence au Gouvernement de prévoir des mesures (p.ex. monitoring simple, analyse du groupe de coûts concerné, plan d'action sectoriel, etc.) en cas de dépassement d'un objectif cantonal en matière de coût et qualité.

		<p>⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application du présent article par voie d'ordonnance, en particulier la méthode de fixation des objectifs et la liste des mesures visées à l'alinéa 3.</p>	
<p>Limitations de l'admission 1. Médecins (art. 55a LAMal)</p>		<p>Art. 19b (nouveau) ¹ Le Gouvernement limite, dans un ou plusieurs domaines de spécialité, le nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins, conformément à l'article 55a LAMal.</p> <p>² Le Département consulte les organisations faîtières concernées avant toute limitation.</p> <p>³ Les nombres maximaux de médecins admis à fournir des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins s'appliquent à l'entier du territoire cantonal. Ils sont réexaminés périodiquement.</p> <p>⁴ Lorsqu'il les détermine, le Gouvernement est habilité à appliquer des facteurs de pondération, dans le but de garantir la sécurité de l'approvisionnement médical et de tenir compte des spécificités démographiques.</p> <p>⁵ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application du présent article par voie d'ordonnance.</p>	<p>Al. 1 – Le droit fédéral supprime toute marge d'appréciation quant à l'activation du mécanisme. Chaque canton doit impérativement instaurer un plafond d'admission sur son territoire sous peine de violer la législation fédérale.</p> <p>Al. 4 – L'article 55a, alinéa 2, LAMal attribue au Conseil fédéral la compétence de définir les critères et les principes méthodologique pour la fixation des nombres maximaux. L'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires du 23 juin 2021 (RS 832.107) prévoit pour les cantons la possibilité d'appliquer des facteurs de pondération aux méthodes de calculs définies dans ladite ordonnance pour la fixation des nombres maximaux de médecins. Les facteurs de pondération permettent aux cantons de corriger le calcul théorique des nombres maximaux de médecins. Le droit fédéral impose une formule de base (l'offre médicale divisée par le taux de couverture régional), mais autorise chaque canton à ajuster le résultat final grâce à ces coefficients. Ceux-ci permettent de prendre en compte des réalités locales et des besoins objectifs en soins qui échappent au modèle statistique national. Ils permettent aux cantons d'éviter des pénuries ou des distorsions de couverture.</p> <p>Al. 5 – Cette délégation de compétence doit permettre au Gouvernement de régler en</p>

			particulier la gestion des demandes d'admission. Il peut notamment prévoir un simple mécanisme de refus d'admission dès que le plafond est atteint ou, si nécessaire, instaurer une liste d'attente pour attribuer équitablement les places qui se libèrent.
2. Autres fournisseurs de prestations (art. 55b LAMal)		<p>Art. 19c (nouveau) ¹ Le Gouvernement peut prévoir qu'aucune nouvelle admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ne soit délivrée pour les catégories de fournisseurs de prestations visés à l'article 35, alinéa 2, lettres b à g et m LAMal, lorsque l'une des conditions prévues à l'article 55b LAMal est remplie.</p> <p>² Le Département consulte les organisations faîtières concernées avant toute limitation.</p> <p>³ La limitation est réexaminée périodiquement par le Service de la santé publique et est levée par le Gouvernement lorsque les conditions prévues par la LAMal ne sont plus réalisées.</p> <p>⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application du présent article par voie d'ordonnance.</p>	<p>Al. 1 – A l'inverse de l'art. 55a LAMal, l'art. 55b LAMal donne la possibilité aux cantons de limiter les admissions des catégories de fournisseurs de prestations visés par cette disposition, lorsqu'une des conditions liées à l'évolution des coûts prévues par le droit fédéral est remplie.</p> <p>Les fournisseurs concernés par l'article 55b LAMal sont les suivants : les pharmaciens , les chiropraticiens , les sages-femmes , les infirmiers ainsi que les organisations qui les emploient , les personnes prodiguant des soins sur prescription ou sur mandat médical ainsi que les organisations qui les emploient, par exemple les physiothérapeutes et les ergothérapeute, des laboratoires, des centres de remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques et des entreprises de transport et de sauvetage.</p> <p>Al. 4 – Cette délégation de compétence permet au Gouvernement de régler en particulier la gestion des demandes d'admission.</p>
4. Dérogation		Art. 19d (nouveau) Si des raisons de santé publique l'imposent, le Département peut lever pour une durée déterminée une	Cette dérogation est une mesure exceptionnelle qui doit permettre de réagir à une sous-dotation dans une spécialité,

		limitation, afin d'assurer une couverture en soins suffisante sur le territoire cantonal.	dans une situation telle qu'il n'est pas possible d'attendre la modification formelle d'une limitation par le Gouvernement.
		SECTION 5^{BIS} : Financement (nouveau)	
Contribution cantonale 1. Taux (art. 60, al. 4, LAMal)		Art. 19e (nouveau) Le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, le taux de la contribution cantonale.	
2. Versement (art. 60, al. 12, LAMal)		Art. 19f (nouveau) Le Service de la santé publique verse la contribution cantonale à l'institution commune.	Le Service de la santé publique est l'autorité compétente pour verser la contribution cantonale aux coûts des prestations de l'assurance obligatoire des soins à l'institution commune (communément nommée « IC LAMal »).
3. Contestation du domicile d'un assuré (art. 60, al. 8, LAMal)		Art. 19g (nouveau) Le Service de la santé publique est compétent pour rendre une décision afin de contester le domicile d'un assuré.	
4. Contestation d'une facture (art. 60, al. 10 et 11, LAMal)		Art. 19h (nouveau) Le Service de la santé publique est habilité à contester les factures pour lesquelles il estime que les conditions de prise en charge des coûts ne sont pas remplies.	Le Service de la santé publique est compétent pour agir auprès des assureurs et, le cas échéant, recourir contre leurs décisions, conformément à l'article 60, alinéas 10 et 11 LAMal.
Autorité d'exécution		Art. 19i (nouveau) Le Service de la santé publique est chargé de l'exécution et du suivi du financement prévu par la présente loi, sous réserve de dispositions légales désignant une autre autorité.	Dans la législation cantonale actuellement en vigueur, aucune autorité, autre que le Service de la santé publique, n'est expressément désignée pour assurer l'exécution et le suivi du financement prévu par la présente loi. La réserve prévue par la disposition vise ainsi le cas où une autre autorité serait ultérieurement désignée pour accomplir certaines tâches d'exécution ou de suivi liée audit financement.

Traitement des données		<p>Art. 19j (nouveau) ¹ Le Service de la santé publique est habilité à traiter les données personnelles, y compris sensibles, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qu'assignent la LAMal et la présente loi à l'Etat.</p> <p>² Il peut en particulier traiter des données personnelles, y compris sensibles, afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de vérifier l'exactitude de la part financière à charge de l'Etat ; b) de surveiller les fournisseurs de prestations ; c) de piloter et d'ajuster la planification sanitaire cantonale ; d) d'instaurer et d'évaluer les limitations de facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ; e) d'effectuer des analyses statistiques et des monitorages de l'évolution des coûts de la santé sur le territoire cantonal. <p>³ Dans ce cadre, le Service de la santé publique exploite des systèmes de traitement des données et des bases de données informatiques, dont il a la responsabilité.</p> <p>⁴ Il détruit ou anonymise les données dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement, sous réserve des obligations légales de conservation.</p> <p>⁵ Le Service de la santé publique est habilité à faire traiter par un sous-traitant les données personnelles, y compris sensibles, visées aux alinéas 1 et 2, conformément à l'article 54 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).</p>	<p>Al. 5 – Cette disposition permet notamment de recourir aux compétences et infrastructures de tiers, par exemple l'Observatoire suisse de la santé (Obsan), pour certaines opérations de traitement de données.</p>
------------------------	--	---	---

		<p>⁶ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives aux mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données, ainsi que celles relatives à la durée de conservation et à la destruction de ces données.</p> <p>⁷ Pour le surplus, les dispositions des législations fédérale et cantonale relatives à la protection des données sont applicables.</p>	
--	--	--	--